

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00029
Direction en charge Affaires culturelles
Objet Accord cadre d'assistance à l'informatisation des collections du Musée d'Art et d'Industrie et de Couriot - Musée de la Mine attribué au groupement MAAL PATRIMOINE/Sylvie Chauvain Marc.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT le besoin pour la Ville de Saint-Etienne d'externaliser l'assistance à informatisation des collections du musée d'Art et d'Industrie et de Couriot musée de la Mine,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence publié le 18 octobre 2023 sur le site de la Ville de Saint-Etienne et sur le site de Marchés on line,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation seul le groupement MAAL PATRIMOINE / Sylvie Chauvain Marc a remis une offre conforme et dans les délais,

CONSIDERANT que suite à l'analyse au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation, l'offre du groupement MAAL PATRIMOINE/Sylvie Chauvain Marc est apparue intéressante pour la Ville de Saint-Etienne,

D E C I D E

Article 1

Un accord cadre à bons de commande est conclu avec le groupement MAAL PATRIMOINE (mandataire)/ Sylvie Chauvain Marc sis 13, rue LAMARTINE 34070 MONTPELLIER pour un montant maximum de 14 000 € HT par an.

Article 2

L'accord cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une période d'un an renouvelable deux fois.

Article 3

Les prestations seront prélevées sur les budgets 2024 et suivants, article 6288, chapitre 011.

Article 4

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 29 janvier 2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU